

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.304

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50768

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[W]

Pourvoi n°  
: D 22-12.304

Demandeur(s)  
: M. [P]

Avocat(s)  
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)  
: Mme [P] et autre

Avocat(s)  
: la SCP Marc Lévis

Ordonnance  
: 50768

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [J] [P], domicilié [Adresse 3], a formé un pourvoi le 18 février 2022 contre l'arrêt rendu le 1er décembre 2021 par la cour d'appel de Rouen (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [K] [P] épouse [F], domiciliée [Adresse 1],

2°/ à Mme [C] [P], domiciliée [Adresse 2],  
[Localité 4].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de rouen  
1 décembre 2021 (n°19/04807)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Rouen 01-12-2021